



**CWAPE**  
Commission  
Wallonne  
pour l'Energie

*Date du document : 18/01/2018*

## **DÉCISION**

CD-18a18-CWaPE-0165

### **DEMANDES DE DÉROGATION POUR NON-ENFOUISSEMENT - SYNTHÈSE DES PROCÉDURES EN VIGUEUR ET SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE**

# Table des matières

<b>1. Documents de référence .....</b>	<b>3</b>
1.1.    RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET LIMINAIRES .....	3
1.2.    LES DÉCISIONS PRÉCÉDENTES DE LA CWAPE .....	4
<b>2. Remarques générales.....</b>	<b>4</b>
<b>3. Les catégories de dérogation.....</b>	<b>5</b>
3.1.    EN BASSE TENSION .....	5
3.1.1. <i>Catégorie 0</i> .....	5
3.1.2. <i>Catégorie 1</i> .....	5
3.1.3. <i>Catégorie 2</i> .....	6
3.2.    EN HAUTE TENSION .....	7
3.2.1. <i>Catégorie 0</i> .....	7
3.2.2. <i>Catégorie 1</i> .....	7
3.2.3. <i>Catégorie 2</i> .....	8
<b>4. La situation actuelle et le traitement des demandes en fonction de la catégorie .....</b>	<b>8</b>
<b>5. Proposition de simplification administrative.....</b>	<b>9</b>
<b>6. Conclusions .....</b>	<b>10</b>
Annexe 1 : Tableau de synthèse résumant les principaux travaux concernés et la catégorie à laquelle ils doivent être associés.....	11

# 1. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

## 1.1. Références législatives et liminaires

L'article 13 du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses modifications successives prévoit :

*En concertation avec les gestionnaires de réseaux et après consultation du conseil général, la CWaPE arrête un règlement technique unique pour la gestion et l'accès aux réseaux de distribution et un règlement technique pour la gestion et l'accès au réseau de transport local. Le règlement technique est approuvé par le Gouvernement et publié au Moniteur belge. Il définit notamment :*

*(...)*

*7° la priorité à donner à l'enfouissement des lignes électriques lors de l'amélioration, du renouvellement et de l'extension du réseau (...).*

L'article 25 du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution (ci-après RTD) et l'accès à ceux-ci précise, dans sa version actuelle, soit l'AGW du 3 mars 2011 :

*§ 1<sup>er</sup>. Lorsque l'amélioration, le renouvellement ou l'extension du réseau de distribution conduit à établir de nouvelles liaisons, à renouveler ou à modifier fortement des liaisons existantes, les nouvelles liaisons seront réalisées par des câbles souterrains et il sera procédé à l'enfouissement des lignes à renouveler ou à modifier fortement.*

*§ 2. Ces projets d'enfouissement seront communiqués à la CWaPE soit à l'occasion de l'établissement du plan d'adaptation du réseau de distribution soit lors de toute demande spécifique de modification du réseau de distribution.*

*§ 3. Si le gestionnaire du réseau de distribution estime ne pas pouvoir respecter cette priorité à l'enfouissement, il établira pour chaque cas une justification qu'il enverra à la CWaPE préalablement à toute réalisation par envoi dont elle a approuvé la forme, et ne pourra effectuer les travaux avant réception de la décision de la CWaPE (...).*

*§ 4. La CWaPE définit les modalités d'introduction des dossiers et leur contenu. (...).*

La présente vise à dresser la situation régissant l'introduction, par les gestionnaires de réseaux de distribution (ci-après GRD), des demandes de dérogation à l'enfouissement et le suivi assuré par la CWaPE. Elle vise également à constituer officiellement un texte autoportant, démarche que la CWaPE s'était préalablement engagée à entreprendre et rendue nécessaire au regard des quatre révisions apparues, ces dernières années, à la procédure initialement définie dans la décision originale écrite en 2004.

De plus, la CWaPE entend, au cours de l'exercice 2018, procéder à la révision du RTD, notamment afin d'y intégrer les modifications rendues nécessaires par les dernières évolutions du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. Les présentes modifications y seront intégrées.

Suite aux retours d'expérience et dans un souci de simplification administrative visant à soulager de manière substantielle tant l'introduction des demandes de dérogation par les gestionnaires de réseaux de distribution que le traitement de ces dernières en son sein, la CWaPE souhaite anticiper les modifications qu'elle compte mettre en place au cours de l'année 2018, dans la future version du RTD dont elle doit arrêter le contenu.

## 1.2. Les décisions précédentes de la CWaPE

Pour mémoire, l'historique des décisions prises en la matière après consultation préalable des GRD, sont les suivantes :

- CD-4i21-CWaPE (version originale) ;
- CD-5a18-CWaPE (1<sup>ère</sup> révision) ;
- CD-6c17-CWaPE (2<sup>ème</sup> révision) ;
- CD-8j21-CWaPE (3<sup>ème</sup> révision) ;
- CD-9j06-CWaPE (4<sup>ème</sup> révision).

A plusieurs reprises mais sans pour autant constituer un texte autoportant, ces décisions ont fait l'objet de synthèses résumant les éléments principaux des procédures à suivre. La dernière, datée du 17 mars 2016 sous la forme d'une « note au Comité de direction », proposait d'établir « *une version coordonnée des décisions préalablement prises par la CWaPE de manière à ce que les GRD puissent disposer d'un texte autoportant en la matière* ».

## 2. REMARQUES GÉNÉRALES

Les constats généraux décrits dans les précédentes décisions de la CWaPE demeurent d'actualité. Pour plus de précision en la matière, le lecteur se référera à la littérature détaillée des documents cités ci-dessus.

Partant, il convient cependant de garder en mémoire les éléments principaux suivants :

- l'acceptation par la CWaPE de projets dans le cadre de l'examen des plans d'adaptation ne vaut pas dérogation implicite pour des travaux de non-enfouissement, chaque GRD concerné devant respecter les présentes procédures complémentaires encadrant les demandes de dérogation ;
- les procédures de demande de dérogation ne concernent pas les travaux d'aménagement de voiries et/ou de places publiques communales, pour lesquels le critère esthétique et environnemental est pris en compte de façon prépondérante ; dès lors, la solution technique proposée est toujours discutée et soumise pour approbation spécifique par l'administration communale concernée ;
- l'enfouissement du réseau de distribution existant entraîne pour les URD des désagréments substantiels en raison des modifications conséquentes rendues nécessaires au niveau de leur raccordement, notamment la pose d'un câble en terrain privé et, dans chaque habitation ou bâtiment, des travaux complémentaires pour son raccordement au compteur existant ;
- l'enfouissement ne se justifie pleinement que s'il est complet (réseau de distribution + éclairage public + télédistribution). Il est alors très coûteux pour tous les partenaires. En général, les municipalités ne le souhaitent que pour des places publiques, des monuments ou des paysages remarquables. Cet argument perd de sa pertinence en cas d'aménagement de voiries ;
- la CWaPE n'est pas informée des projets des communes en matière d'urbanisation et de mise en valeur de certains sites. Aussi, avant de mettre en œuvre la dérogation pour non-enfouissement accordée par la CWaPE, le GRD doit avertir la commune concernée de ses projets et obtenir son accord ;
- en termes de réalisations alternatives, les bilans annuels rentrés à la CWaPE citent les travaux actant la collaboration des GRD et des autorités communales dans les projets d'embellissement de voirie et/ou de places communales ;

- un éventuel accord de la CWaPE sur une demande de dérogation est donné dans le cadre du "Décret électricité"; il ne remplace pas les autorisations normalement requises, ni l'accord de la commune concernée dans le cadre de sa propre politique environnementale ;
- les chantiers situés au voisinage de monuments ou de sites classés ou couverts par les dispositions du Code de développement territorial actuellement l'article D.IV.I, § 2, dernier alinéa) sont soumis à des contraintes particulières. La CWaPE ne donne normalement pas de dérogation dans ce cas et les GRD s'engagent à ne pas introduire de telles demandes, sauf cas exceptionnel dûment notifié et motivé.

### **3. LES CATÉGORIES DE DÉROGATION**

#### **3.1. En basse tension**

Suite aux décisions susmentionnées du Comité de direction de la CWaPE, il convient de distinguer trois catégories de dérogation :

##### **3.1.1. Catégorie 0**

La catégorie 0 reprend les travaux pour lesquels le GRD peut procéder aux travaux sans autorisation préalable demandée à la CWaPE. Elle compte essentiellement les petits travaux d'entretien, les travaux n'entraînant, par rapport à la situation existante, très peu de nuisance complémentaire, y compris visuelle ainsi que les travaux de faible ampleur effectués à la demande d'un tiers. A titre d'exemple, les travaux suivants relèvent de la catégorie 0 :

- les remplacements à l'identique de petits éléments de la structure (chaines d'isolateurs, ...) ;
- le remplacement d'une tresse existante par une autre tresse sans autre modification de l'impact visuel autre que celui induit par le changement de section ;

Précisions nouvelles :

- le remplacement d'un support endommagé par un tiers (accident de roulage, ...) ;
- le déplacement d'un support à la demande d'un tiers (changement accès propriété, ...) ;
- le remplacement de < de 20 % des supports sur une période de 5 ans <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> L'ajout de ce cas vise à appliquer à la BT la même règle que celle qui prévaut en HT (exploitation courante).

##### **3.1.2. Catégorie 1**

La catégorie 1 est composée d'une liste exhaustive de travaux. La liste détaillée des travaux relevant exhaustivement de la catégorie 1 est reprise en annexe. Ils visent essentiellement l'entretien ou la réfection plus importante se limitant principalement aux cas suivants :

- remplacement d'une tresse existante par une tresse avec d'éventuels nouveaux impacts visuels (ex. augmentation du nombre de supports, ...) ;
- rénovation des réseaux BT vétustes en cuivre nu par conducteurs isolés (torsade), soit sur poteaux, soit de préférence en façade sous corniche ;
- petites extensions aériennes en BT (notamment pour alimenter une nouvelle construction) ( $\leq 100$  m et 1 fois par intervalle de 5 ans) ;
- ajout d'une torsade supplémentaire sur un réseau aérien existant, soit pour un renforcement de la puissance sur une longueur limitée, soit à cause de la coexistence de deux niveaux de tension différents, par exemple 230 et 400 V en triphasé ;
- extensions aériennes de réseaux BT pour autant que les supports soient existants et qu'ils servent déjà à la télédistribution ou l'éclairage public ;

- remplacement de + de 30 % des supports lors de la rénovation d'une ligne BT et pour autant que les 3 conditions suivantes soient simultanément respectées :
  - . une fois par intervalle de 5 ans ;
  - . les supports soient existants et qu'ils servent déjà soit à la télédistribution, soit à l'éclairage public ;
  - . le choix du maintien à long terme de la solution aérienne soit explicitement repris dans la décision d'autorisation communale.

Nouveauté :

Actuellement, les travaux de catégorie 1 ne peuvent être entrepris sans demande préalable à la CWaPE au moyen d'un formulaire standardisé et réception explicite de son autorisation. Pour le traitement de ces demandes, le Comité de direction de la CWaPE a donné délégation à la Direction technique. La CWaPE entend mettre fin à cette obligation de déclaration préalable mais souhaite tout de même conserver annuellement une vision sur les travaux de cette nature réalisés. Les modifications proposées sont explicitées infra.

### 3.1.3. Catégorie 2

Cette catégorie comprend essentiellement :

- tous les travaux ne relevant pas d'une dérogation de catégorie 1 ;
- le remplacement de plus de 30 % des supports d'une ligne sur un intervalle de 5 ans lorsque les supports ne servent pas pour la télédistribution ;

Nouveauté :

- toute dérogation de catégorie 1 rentrée à la CWaPE a posteriori entre également dans la catégorie 2 ; la CWaPE propose de revoir cette situation – voir infra.

Les demandes de dérogation de catégorie 2 doivent être introduites séparément et contenir explicitement les éléments reprise dans la liste ci-dessous. Elles sont soumises à un aval par le Comité de direction de la CWaPE qui basera sa décision sur :

- l'exposé des motivations conformément à l'article 25, § 3, du règlement technique distribution, à savoir :
  - . les aspects techniques ;
  - . les aspects économiques ;
  - . les aspects légaux et réglementaires ;
  - . les aspects environnementaux et patrimoniaux ;
  - . les réalisations alternatives.
- les plans et un dossier photos permettant de visualiser clairement la zone concernée et d'évaluer l'impact sur l'environnement ;
- l'accord écrit de la commune concernée.

Les travaux de catégorie 2 sujets à autorisation ne peuvent être effectués avant l'obtention de celle-ci.

## 3.2. En haute tension

Les cas ont été abordés dans la décision CD-8j21-CWaPE.

### 3.2.1. Catégorie 0

Elle reprend les travaux pour lesquels le GRD peut procéder à leur réalisation sans autorisation préalable demandée à la CWaPE. Elle compte les petits travaux d'entretien ou travaux n'entraînant aucune nuisance complémentaire y compris visuelle par rapport à la situation existante. Il s'agit essentiellement des tâches suivantes :

a) Exploitation courante :

- Remplacement des connexions, bretelles, remise en conformité des mises à la terre ;
- Plaques d'identification, d'avertissement, de sécurité, anti-escalade ;
- Remplacement d'isolateurs, d'étriers ou de chaînes d'isolateurs ;
- Mises en double ancrage si imposé par le RGIE ;
- Remplacement d'armements à l'identique (< 50%) ;
- Remplacement des éléments vétustes de sectionnement et de protection ;
- Peinture de pylônes ;
- Elagage ;
- Remplacement ou rétablissement du conducteur de garde sans modification de la structure ;
- Remplacement de poteaux pour cause d'ettringite, éclats de béton ou en fin de vie ;
- pylônes métalliques (< 3 poteaux ou > 3 poteaux mais < 20 %) ;
- Remplacement pylônes métalliques endommagés ;
- Réparation de poteaux béton fissurés ;
- Placement de parafoudres.

b) Modification de structures suite à l'évolution des besoins du réseau :

- Déplacement de poteaux à la demande de tiers (< 3 poteaux ou > 3 poteaux mais < 20%) ;
- Modification de structure pour éviter un nouvel obstacle (rehaussement, déviation) (< 3 poteaux ou > 3 poteaux mais < 20%) ;
- Adaptation d'une ligne aérienne rendue nécessaire par l'enfouissement partielle du réseau (poteaux d'arrêt, d'angle, etc.).

c) UPGRADING : renforcement de la structure pour améliorer la fiabilité ou la sécurité mécanique :

- Remplacement d'un PTA (poste de transformation aérien) existant par un nouveau PTA ;
- Changement de tension sans modifications physiques.

d) Nouvelles installations :

- Construction d'un nouveau réseau aérien (si nombre de nouveaux supports  $\leq 1$ ) ;
- Equipement d'un nouveau poste de manœuvre sur réseau existant ;
- Etablissement d'un nouveau PTA (non associé à une nouvelle extension HTA - objet d'un permis d'urbanisme).

### 3.2.2. Catégorie 1

Il n'y a pas de dérogation de catégorie 1 en haute tension.

### 3.2.3. Catégorie 2

Tous les autres travaux et qui ont pour conséquence de pérenniser une ligne aérienne rentrent dans la catégorie 2. Les interventions suivantes sont notamment concernées :

- Remplacement, déplacement, modification ou réparation de plus de 20 % des supports sur 5 ans ;
- Modification générale du type d'armement ou remplacement à l'identique de plus de 50 % des armements en 5 ans ;
- Remplacement des conducteurs de phase ;
- Remplacement du conducteur de garde avec modification de la structure ;
- Extension d'un réseau aérien ou construction d'un nouveau réseau aérien.

Par contre, l'adaptation d'une ligne aérienne rendue nécessaire par l'enfouissement partiel de celle-ci ne nécessite pas de demande de dérogation, même si de nouveaux supports sont nécessaires (poteau d'arrêt ou d'angle par exemple).

Les travaux de catégorie 2 sujets à autorisation ne peuvent être effectués avant l'obtention de celle-ci.

## 4. LA SITUATION ACTUELLE ET LE TRAITEMENT DES DEMANDES EN FONCTION DE LA CATÉGORIE

Dans la procédure appliquée jusqu'à la fin décembre 2017, le traitement des demandes différait en fonction de la catégorie :

Catégorie	Demande par GRD préalable aux travaux ?	Traitement des demandes au sein de la CWaPE	Travaux devant figurer dans le bilan rentré par le GRD à la CWaPE avant fin janvier de l'année N+1 ?
0	NON	Sans objet	NON
1	OUI	Délégation Direction technique	OUI
2	OUI	Décision par CODIR	OUI

### Bilans annuels :

En janvier de chaque année, chaque GRD clôture les dossiers de dérogation de l'année précédente : il remet à la CWaPE les tableaux consolidés des chantiers de l'année précédente (catégories 1 et 2) en faisant apparaître les éventuelles différences par rapport aux derniers tableaux remis. Il indique aussi à cette occasion le nombre de Kilomètres de lignes BT et HT qui ont été enterrées.

Il remet également la liste des travaux réalisés au cours de l'année précédente pour lesquels « le critère esthétique et environnemental a été pris en compte de façon prépondérante ».



## 5. PROPOSITION DE SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

### Nouveautés :

Dans un souci de simplification administrative, la CWaPE propose de faciliter l'introduction et le traitement des demandes en opérant les modifications suivantes :

- L'ajout à la liste des travaux de catégorie 0 en basse tension, des travaux consistant au remplacement de moins de 20 % du nombre total de supports d'une ligne sur une période de 5 ans. Dans la pratique, ce genre de travaux est exceptionnel mais il serait appliqué à la BT une règle déjà en vigueur en la HT.
- Pour les travaux en basse tension de catégorie 1, les travaux ne devront plus faire l'objet d'une déclaration préalable à la CWaPE. La CWaPE constate en effet que, s'agissant de dérogations accordées de manière quasi systématique, très exceptionnels sont les cas où la CWaPE a dû constater que les conditions liées à une acceptation automatique n'étaient pas pleinement rencontrées.
- La suppression de la liste des catégories 2, les demandes de catégorie 1 introduites tardivement pour autant que les conditions validant les travaux dans la catégorie 1 soient pleinement rencontrées. Cette décision pourra avoir un effet rétroactif pour autant que la nature des travaux soit renseignée à la CWaPE dans le cadre des bilans annuels relatifs à l'exercice 2017.

Ces règles de simplification entreront en vigueur pour toute demande à introduire en 2018.

Les procédures actuelles visant l'établissement des bilans annuels ne subissent quant à elles aucune modification.

## 6. CONCLUSIONS

La CWaPE juge utile de simplifier les procédures d'introduction et le traitement des demandes de non-enfouissement.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les changements opérés en termes de procédure en la matière peuvent se résumer comme suit :

Catégorie	Demande par GRD préalable aux travaux ?	Traitement des demandes au sein de la CWaPE	Travaux devant figurer dans le bilan rentré par le GRD à la CWaPE avant fin janvier de l'année N+1 ?
0	NON	Sans objet	NON
1	NON	Sans objet	OUI
2	OUI	Décision du CODIR	OUI

De manière complémentaire :

- sont ajoutés à la liste des travaux de catégorie 0 en basse tension, les travaux consistant au remplacement de moins de 20 % du nombre total de supports d'une ligne sur une période de 5 ans ;
- sont supprimées de la liste de catégorie 2, les demandes qui auraient été validées en catégorie 1 mais qui ont fait l'objet d'une déclaration tardive. Cette décision pourra avoir un effet rétroactif pour autant que la nature des travaux soit renseignée à la CWaPE dans le cadre des bilans annuels relatifs à l'exercice 2017.

Le tableau repris en annexe résume les différents cas envisagés et le traitement à leur réserver.

La CWaPE se réserve le droit d'opérer, auprès des GRD concernés, tous les contrôles qu'elle jugera utiles afin de vérifier, y compris par échantillonnage et/ou visite de contrôle in situ, la bonne application de ces règles.

Annexe : tableau de synthèse résumant les principaux travaux concernés et la catégorie à laquelle ils doivent être associés.

ANNEXE 1 : TABLEAU DE SYNTHÈSE RÉSUMANT LES PRINCIPAUX TRAVAUX CONCERNÉS ET LA CATÉGORIE À LAQUELLE ILS DOIVENT ÊTRE ASSOCIÉS

Niveau de tension	Nature de la prestation	Longueur		Une fois tous les 5 ans pour un même circuit	Autorisation communale pour maintien aérien nécessaire		Les supports servent également pour la télédistribution, EP, ...		Catégorie 0 pas de demande	Catégorie 1 Déclaration	Catégorie 2 Décision CODIR
		≤ 100 m	> 100 m		oui	non	oui	non			
HT	Adaptation d'une ligne aérienne HT rendue nécessaire par l'enfouissement partiel de celle-ci.	-	-	-	-	-	-	-	0		
	Travaux d'entretien sur lignes HT (annexe 1 de la décision CD-8j21-CWaPE), à savoir : <u>Exploitation courante</u> : - Remplacement des connexions, bretelles, remise en conformité des mises à la terre ; - Plaques d'identification, d'avertissement, de sécurité, anti-escalade ; - Remplacement d'isolateurs, d'étriers ou de chaînes d'isolateurs ; - Mises en double ancrage si imposé par le RGIE ; - Remplacement à l'identique de < 50 % des armements ; - Remplacement des éléments vétustes de sectionnement et de protection ; - Peinture de pylônes ; - Elagage ; - Remplacement ou rétablissement du conducteur de garde sans modification de la structure ; - Remplacement de poteaux pour cause d'ettringite, éclats de béton ou en fin de vie, pylônes métalliques (< 3 poteaux ou > 3 poteaux mais < 20 %) ; - Remplacement pylônes métalliques endommagés ; - Réparation de poteaux béton fissurés ; - Placement de parafoudres.	-	-	X pour quantités	-	-	-	-	0		
	<u>Modification de structures</u> (suite à l'évolution des besoins du réseau) : - Déplacement de poteaux à la demande de tiers (< 3 poteaux ou > 3 poteaux mais < 20%) ; - Modification de structure pour éviter un nouvel obstacle (rehaussement, déviation) (< 3 poteaux ou > 3 poteaux mais < 20%) ; - Adaptation d'une ligne aérienne rendue nécessaire par l'enfouissement partielle du réseau (poteaux d'arrêt, d'angle, etc).	-	-	X pour quantités	-	-	-	-	0		
	<u>UPGRADING</u> (Renforcement de structure pour améliorer la fiabilité ou la sécurité mécanique) : - Remplacement d'un PTA existant par un nouveau PTA ; - Changement de tension sans modifications physiques.	-	-		-	-	-	-	0		
	<u>Nouvelles installations</u> : - Construction d'un nouveau réseau aérien (si N nouveaux supports ≤ 1) ; - Equipement d'un nouveau poste de manœuvre sur réseau existant ;	-	-	X pour quantités	-	-	-	-	0		

Niveau de tension	Nature de la prestation	Longueur		Une fois tous les 5 ans pour un même circuit	Autorisation communale pour maintien aérien nécessaire		Les supports servent également pour la télédistribution, EP, ...		Catégorie 0 pas de demande	Catégorie 1 Déclaration	Catégorie 2 Décision CODIR
		≤ 100 m	> 100 m		oui	non	oui	non			
	- Etablissement d'un nouveau PTA (nécessité permis d'urbanisme) (non associé à une nouvelle extension HTA).										
	<u>Travaux sur les lignes MT</u> des GRD, qui ont pour conséquence de les pérenniser : - Remplacement, déplacement, modification ou réparation de plus de 20 % des supports sur 5 ans ; - Modification générale du type d'armement ou remplacement à l'identique de plus de 50 % des armements en 5 ans; - Remplacement des conducteurs de phase ; - Remplacement du conducteur de garde avec modification de la structure ; - Extension d'un réseau aérien ou construction d'un nouveau réseau aérien.	-	-	X pour quantités	-	-	-	-			2
BT	- Remplacement d'une torsade existante par une autre tresse sans autre modification de l'impact visuel ; - Remplacements à l'identique de petits éléments de la structure (chaines d'isolateurs, ...) ; - Remplacement d'un support endommagé par un tiers (accident de roulage, ...) ; - Déplacement d'un support à la demande d'un tiers (changement accès propriété, ...).	-	-	-	-	-	-	-	0		
	Remplacement de < de 20 % des supports sur une période de 5 ans.	-	-	X pour quantités	-	-	-	-	0		
	Remplacement d'une torsade existante par une autre tresse avec nouvel impact visuel (augmentation N supports, ...)	-	-	-	-	-	-	-		1	
	Rénovation des réseaux BT vétustes en cuivre nu par conducteurs isolés (torsade), soit sur poteaux, soit de préférence en façade sous corniche.	-	-	-	-	-	-	-		1	
	Petites extensions aériennes en BT (notamment pour alimenter une nouvelle construction).	oui	-	oui	-	-	-	-		1	
	Ajout d'une torsade supplémentaire sur un réseau aérien existant, soit pour un renforcement de la puissance sur une longueur limitée, soit à cause de la coexistence de deux niveaux de tension différents, par exemple 230 et 400 V en triphasé.	-	-	-	-	-	-	-		1	
	Extensions aériennes de réseaux BT.	-	-	-	-	-	oui	-		1	
	Remplacement de + de 30 % des supports (sur un intervalle de 5 ans) lors de la rénovation d'une ligne BT.	-	-	oui	oui	-	oui	non			2
	Autres travaux BT que catégorie 1.	-	-	-	-	-	-	-			2
	Demandes de catégorie 1 introduites a postériori.	-	-	-	-	-	-	-		1	